



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau des Milieux Naturels et de
la Biodiversité

Arrêté n° SNF/2018/157 portant agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes

au titre de la protection de l'environnement

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3, R. 141-1 à R. 141-20 relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 1978 portant agrément départemental de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, devenu article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°SNF/2013/108 portant renouvellement de l'agrément de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 5 janvier 2018 par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, dont le siège social est situé 111, chemin de l'Herté – B.P. 10 – 40465 Pontonx-sur-l'Adour Cédex ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis favorable motivé délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine en date du 16 février 2018 ;

VU l'avis favorable délivré par le procureur général près la Cour d'Appel de Pau en date du 20 février 2018 ;

VU l'avis délivré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population des Landes en date du 23 février 2018 ;

.../...

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes compte, en 2017, 22 000 adhérents ;

CONSIDERANT qu'au vu des documents remis, l'activité de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement : protection de la nature, de l'eau et des sites, la participation à la gestion et le suivi de la faune et de la flore sauvages ainsi que de leurs habitats ;

CONSIDERANT que les actions conduites depuis de nombreuses années attestent que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes œuvre pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes :

- répond à un objet d'intérêt général, poursuit une activité non lucrative et exerce une gestion désintéressée ;
- travaille en réseau avec de nombreux partenaires institutionnels et de nombreuses associations ;

CONSIDERANT le mode de fonctionnement démocratique de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

CONSIDERANT les garanties de régularité en matières financière et comptable présentées par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;

CONSIDERANT que la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes gère 26 sites de zones humides pour une superficie de près de 2 000 hectares, lesquels font l'objet chaque année d'un programme de gestion des habitats en partenariat avec le conseil départemental, le conseil régional et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ; qu'elle agit en qualité d'opérateur du site Natura 2000 « Barthes de l'Adour » ; qu'elle développe sa communication par la mise en place d'outils et de compétences en publiant régulièrement les synthèses de ses travaux ; qu'elle effectue des animations touchant le grand public et les scolaires par des visites de sites ciblées sur la découverte et l'apprentissage de la nature ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er - Objet de l'agrément

L'association « Fédération Départementale des Chasseurs des Landes » est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre départemental des Landes pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Suivi de l'activité de l'association

L'association est tenue d'adresser chaque année au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) l'ensemble des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

.../...

Article 3 – Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est adressée au préfet des Landes (direction départementale des territoires et de la mer) six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 4 – Abrogation de l'agrément (article R. 141-20 du code de l'environnement)

L'agrément est retiré :

- lorsque l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution telles qu'elles sont explicitées dans la décision d'agrément (article R. 141-2-1 du code de l'environnement) ;
- lorsque l'association exerce son activité dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;
- lorsque l'association ne respecte plus les obligations de communication annuelle des documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Dans le délai de deux mois suivant la notification, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine, les greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes et dont une copie sera transmise au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ainsi qu'à la mairie de Pontonx-sur-l'Adour, commune du siège de l'association.

Mont de Marsan, le

09 MARS 2018

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

